

PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Réglementation - Conditionnalité PAC



CERTIPHYTO : pas de certificat = pas de phytos

Le certiphyto est obligatoire pour acheter, vendre, appliquer, conseiller les produits phytosanitaires dans le cadre professionnel. Depuis octobre 2016, le certificat a une validité de 5 ans pour l'ensemble des catégories.

Plusieurs voies pour obtenir son certiphyto : un diplôme de moins de 5 ans (consulter la liste officielle) ou un test d'évaluation des connaissances ou une formation de 2 jours avec évaluation.

Obligations de l'employeur

« Tout chef d'entreprise doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui travaillent sous sa responsabilité ». Il doit donc connaître et appliquer les obligations réglementaires en vigueur mais aussi mettre en œuvre des actions de prévention (Document d'Évaluation des Risques Professionnels - contact MSA). Sa responsabilité est engagée.

Quelques obligations : information et formation du salarié sur les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, mise à disposition des FDS - Fiches de Données de Sécurité, affichage des consignes de sécurité, mise en place d'équipements sanitaires à proximité du local (douche, vestiaires), mise à disposition d'EPI adaptés (Équipements de Protection Individuelle) avec formation sur leur utilisation et leur entretien.

N'utiliser que des produits homologués

« Tout ce qui n'est pas homologué est interdit »

Nouveau catalogue des usages (arrêté du 26 mars 2014) : les libellés des usages sont simplifiés. Ils peuvent couvrir maintenant plusieurs espèces végétales par regroupement, définissant ainsi la portée de l'usage. Ex : les produits homologués pour le désherbage du blé (usage), le sont aussi sur triticale et épeautre (portée de l'usage). Toutefois, pour des raisons techniques, l'homologation de ces produits doit être confirmée (voir étiquette).

Conditionnalité PAC
Respect de l'AMM

Vigilance pour les produits dont l'AMM a été retirée. Une fois le délai d'utilisation dépassé ils deviennent des PPNU (Produits Phytos Non Utilisables). Ils doivent alors être identifiés et rangés à part dans le local en attendant la prochaine collecte (maximum 1 an).

Traitement des abords (cours de ferme, autour des bâtiments...) : utiliser toujours un produit homologué pour les allées de Parcs, allées de Jardins et Trottoirs (PJT). Les produits pour les cultures et l'interculture sont interdits. Donc, ne pas utiliser de produits phytos à usage agricole pour traiter la cour de ferme.

Connaître les produits autorisés et ceux retirés : dans l'attente du site de l'ANSES, le site de référence <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> ou contacter votre conseiller.

Domaine « non agricole » :

- Interdiction au **1^{er} janvier 2017** de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les collectivités locales, l'état et les établissements publics sur certaines zones (voirie, lieux de promenade, cours tels que les jardins publics...) et au **1^{er} janvier 2019** par les particuliers.

- Suppression du libre-service dès le **1^{er} janvier 2017** pour les particuliers.

Ces interdictions ne concernent pas les produits de biocontrôle, AB et ceux dits à faible risque.

Un agriculteur n'a pas le droit de donner ou de vendre un produit phytosanitaire à un tiers, qu'il soit agriculteur ou particulier.

L'étiquette dit tout : de nombreuses informations à respecter y sont inscrites, comme l'usage et la dose maximale autorisés, le Délai Avant Récolte, la Zone de Non Traitement par rapport à l'eau, les instructions particulières... Les symboles de dangers et les mentions de danger précisent les risques encourus lors de l'utilisation et sont accompagnés de conseils de prudence.

Nouveaux symboles de danger pour la santé depuis juin 2015 pour tous les produits. Ex :



PRODUITS PHYTOSANITAIRES : respecter la réglementation

1 TRANSPORT

Les Agriculteurs sont exemptés des contraintes du transport des matières classées dangereuses au transport (ADR) s'ils respectent certaines conditions :

- **Voiture particulière** : 50 kg maxi de produits classés dangereux au transport
- **Tracteur + remorque** : 1 tonne maxi de produits classés dangereux au transport
- Conditionnement : ≤ à 20 l ou kg

Remarque : 70 % des produits phytos sont classés dangereux au transport (identifiés par un logo sur le carton et non sur le bidon)



Conseil : Faire livrer les grandes quantités par le distributeur

2 STOCKAGE

Exigences réglementaires

Local ou armoire spécifique, fermé à clé, aéré ou ventilé.

Produits dans leur emballage d'origine rangés selon leur dangerosité, les plus dangereux séparés des autres. Les produits les plus dangereux (toxique, très toxique ou cancérigène, mutagène et repro-toxique – CMR) possèdent les pictogrammes



et les produits « sans classement » avec la phrase de risque H362.

Affichage sécurité : signalisation sur la porte : « Local phytosanitaire – Accès interdit + n°s d'urgence : centre anti poison Rennes 02 99 59 22 22 et pompiers 112 ».

Installation électrique conforme.

A l'extérieur : extincteur à poudre ABC, point d'eau.

Si tiers sur l'exploitation (code du travail)

- Pas d'étagères en bois (absorbant et inflammable)
- Porte s'ouvrant vers l'extérieur
- Equipements de protection, vestiaire, douche

Recommandations

- Aire de remplissage à plus de 35 m d'un forage éloignée des habitations (pas de distance réglementaire) et des produits à risques/incendie (fuel, fourrage, engrais...)
- Pas de local à moins de 35 m d'un forage
- Matériaux de construction résistants au feu
- Local hors gel à proximité de l'aire de remplissage
- Pas d'étagères en bois (absorbant et inflammable)
- Sol cimenté et rétention
- Porte large et seuil en pente douce
- Local technique extérieur pour équipements de protection
- Pas de congélateur reconditionné comme armoire phyto

Condi. PAC
Local ou armoire
spécifique fermé
à clé et aéré

4

POSTE DE REMPLISSAGE

Obligation d'avoir :

- **un moyen de protection** du réseau d'eau (clapet anti-retour, potence...)
- complété par un **moyen de prévention de risques** de débordement de la cuve (compteur volumétrique, cuve de pré stockage, surveillance humaine...)

Condi. PAC
Pénalités 3%



3

LE PULVERISATEUR

Contrôle obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009, valable 5 ans

Depuis juin 2016, tous les matériels de pulvérisation sont concernés par le contrôle obligatoire (pastille verte), valable 5 ans. Seuls les pulvés à dos sont exemptés. Le contrôle pour les nouveaux matériels doit être réalisé dans les meilleurs délais. Les pulvérisateurs neufs ont 5 ans à partir de leur date de mise en service pour passer leur premier contrôle. Les contrôles doivent être réalisés par un organisme habilité (www.crodip.fr).

Cuve de rinçage

Rendue obligatoire pour les pulvérisateurs neufs depuis le 15 décembre 2011, elle est indispensable pour gérer les dilutions et l'épandage du fond de cuve (10 % du volume de cuve principale). Pour qu'elle soit efficace, l'association à une rotobuse est incontournable.

Incorporateur

Facilite la préparation de la bouillie, obligatoire depuis 1996 seulement si l'orifice de remplissage est situé à plus d'1.5m des pieds de l'opérateur.

Rince bidon

Outil incontournable pour le rinçage obligatoire des bidons. Quasiment toujours inclus dans l'incorporeur.

Lave-mains

Obligation de 15 l d'eau claire si présence de salariés ou de personnes tiers, très fortement conseillé sinon. Penser à équiper également vos semoirs !

Buses à limitation de la dérive

Buses à limitation de la dérive (si inscription sur une liste officielle) : obligatoires pour ramener la ZNT de 20 m et 50 m à 5 m en bordure de cours d'eau. Par contre la mention « dispositif végétalisé permanent de 20m », ne peut pas faire l'objet d'une réduction de ZNT.

Condi. PAC
contrôle obligatoire
Pénalités 1 à 5 %



Si plus de 50 kg de produits T+ liquide ou 200 kg produits T+ solide ou 15 T de produits (Code de l'environnement ICPE)

- Sol étanche + cuvette de rétention (exigé par certains cahiers des charges même si moins de 15 t)
- Matériaux résistants au feu
- Eloigné des autres matières à risques (fuel, paille, engrais...)

Conseil : Optimiser les achats pour éviter les stocks et utiliser en priorité les produits de l'année n-1 ou au delà.

5

PROTECTION recommandée

Lors des phases à risque et principalement à la préparation de la bouillie et lors de l'application

Obligatoire si tiers applicateurs (salarié, famille...)

- Gants nitriles ou néoprène
- Masque : protection minimale A2P3
- Combinaison, lunettes, bottes
- Manipulation des semences enrobées et microgranulés insecticides, masque jetable équipé d'un filtre antipoussière de type FFP3

Risque chimique



Obligations de l'employeur :

- Former le personnel
- Mettre à disposition les fiches de sécurité (ou accessible sur internet), les équipements de protection, une armoire de rangement spécifique, douche
- Veiller au port des équipements et au lavage du corps après traitement.
- Déclarer l'exposition chimique des salariés



6

MELANGES DE PRODUITS

Condi. PAC
Pénalités 3%

	T+	T	R40	R48	R62	R63	R64	R68	autres mentions
mélanges interdits	H300, H310, H330, H370	H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H350, H350i, H340, H360F, H360D	H351	H373	H361f	H361d	H362	H371, H341	
H300, H310, H330, H370									
H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H350, H350i, H340, H360F, H360D									
H351									
H373									
H361f									
H361d									
H362									
H371, H341									
autres mentions									

Mélange interdit

Protection des abeilles : en période de floraison ou de production d'exsudats : le mélange d'insecticide pyréthrinoloïde est interdit avec un fongicide triazole ou imidazole. 24h doivent séparer les 2 traitements (insecticide en 1^{er}).

Test des mélanges possibles sur : www.arvalisinstitutduvegetal.fr

Condi. PAC
Pénalités 3%

7

PULVERISATION AU CHAMP – Arrêté 09/2006

(en cours de révision nouvel arrêté prévu en février 2017)

Conditions d'application - Respecter :

- Le **Vent** : 3 beaufort maxi (12 à 19 km/h), "les drapeaux légers se déploient, les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités".
- Les **délais avant récolte** (DAR) sont indiqués sur l'étiquette en l'absence : traitement interdit dans les 3 jours avant la récolte pour respecter les LMR (Limite Maximale en Résidus).
- Les délais de **ré entrée dans la parcelle** après la pulvérisation : mini 6 h ou 8 h en milieu fermé (serres, tunnels...). Délais supplémentaires selon la phrase de risque : • **24 h** : R36, R38 et R41 • **48 h** : R42 et R43.
Ne concerne pas les particuliers utilisant des produits possédant la mention EAJ (Emploi Autorisé dans les Jardins), sauf disposition contraire sur l'étiquette.
- La **protection de la faune** : oiseaux (aucun insecticide microgranulés apparent sur le sol y compris en bout de sillon) et abeilles (traiter en dehors de leur présence avec produit « mention abeilles »).

ZNT : toute dérive est condamnable

Quatre classes de ZNT applicables :

ZNT à respecter	5 m	20 m	50 m	ZNT indiquée ≥ 100 m
-----------------	-----	------	------	----------------------

Réduction possible pour ZNT de 50 et 20 m à 5 m si présence d'un dispositif végétalisé permanent de 5 m mini en bordure de cours d'eau et d'un moyen de diviser par 3 les risques avec des buses à limitation de dérive (**appartenant obligatoirement au dernier listing officiel**) et enregistrement des pratiques sur un registre phyto tenu à jour. Liste officielle sur : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr> ou www.crodip.fr.



Obligation de respecter une **Zone Non Traitée (ZNT) de 5 m minimum**, en bordure de cours d'eau ou points d'eau figurant en traits pleins ou pointillés sur les cartes IGN au 1/25 000 sauf pour les départements qui ont pris un arrêté précisant le nouvel inventaire des cours d'eau (consultable sur Internet).

Conditions particulières : Dispositif Végétalisé Permanent de 20 m parfois exigé. Certains produits (désherbants céréales...) se voient imposer un Dispositif Végétalisé Permanent de 20 m le long des points d'eau. Cette mention constitue une nouvelle ZNT. Aucune réduction n'est possible.

"Arrêté fossé" Bretagne : il concerne tout applicateur : particulier, collectivité... «Aucun traitement n'est autorisé à moins de 1 m de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau» même à sec lors du traitement. Aucune application sur avaloir, caniveaux, bouches d'égouts (attention aux cours de ferme et aux abords).

Fond de cuve : le gérer au champ

L'épandage du fond de cuve du pulvérisateur peut être effectué au champ en veillant à ce que :

- Le fond de cuve soit suffisamment dilué (avec un volume d'eau suffisant, 5 fois le volume du fond de cuve).
- La dose MAXI autorisée soit respectée après épandage du fond de cuve dilué (celui-ci n'est pas possible sur parcelle ayant reçu un traitement à la dose homologuée).
- Le dernier fond de cuve ait une concentration divisée par 100 par rapport à la bouillie initiale (2 dilutions sont nécessaires au minimum, mais 3 sont préférables) : 1^{ère} dilution avec 1/3 ou 1/2 cuve, épandage, 2^e dilution, épandage... Pour la vidange, respecter une fois/an sur une même surface, 50 m des cours d'eau et 100 m des zones sensibles.

7 PULVERISATION AU CHAMP – Arrêté 09/2006 (suite)

Condi. PAC
Pénalités 3%

"Arrêté poussières" (avril 2010) : déflecteur obligatoire sur le semoir pour tout semis de maïs enrobés.

Nettoyage extérieur du pulvérisateur au champ

C'est possible et le plus pratique à condition de le faire :

- une fois par an sur une même surface en herbe (indépendante de la surface venant d'être traitée) en dehors de toute surface imperméable comme la cour de ferme...

- à une distance minimale de 50 m des cours d'eau, 100 m des zones sensibles (baignade, captage, pisciculteurs...).
 - sur sol non gelé et faible pente.
- Nécessite un équipement particulier (sur le pulvé) sauf si réalisé sur une parcelle proche du siège.

Si nettoyage à la ferme : nécessité de réaliser un traitement des effluents dont le procédé est agréé et situé à plus de 10 m des tiers et plus de 50 m d'un puits, points d'eau, cours d'eau ou collecte d'eaux pluviales sauf si bac de rétention.



8 DÉCHETS : EVPP / PPNU

Condi. PAC
Pénalités 1%
(PPNU)

EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires

PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables

Sont interdits : l'enfouissement, le brûlage, tout rejet dans l'environnement. Il faut donc **participer aux collectes ADIVALOR** ou traiter dans une filière agréée DIS (Déchets Industriels Spécifiques). EVPP : Bidons de moins de 25 l bien rincés (3 fois) et égouttés, bouchons à part - Gros contenant avec bouchons en place.

Il est obligatoire d'apporter en collecte les PPNU dans un délai de un an (dates sur adivalor.fr). Durant ce délai les PPNU doivent être clairement identifiés et mis à part dans le local phyto. Conserver les bordereaux de remise des PPNU, utiles en cas de contrôle.



9 ENREGISTREMENT

Mentions obligatoires :

- Ilôt PAC-parcelle
- Culture, variété
- Date de traitement
- Nom commercial complet
- Dose/ha
- Surface traitée
- Date de récolte
- Motivation du traitement (cible, ravageur...) en cas de danger pour la santé humaine (paquet hygiène).

Condi. PAC
Enregistrement
obligatoire de toutes
les applications
Pénalités

Points de vigilance

Enregistrement des pratiques phytosanitaires

- Avoir son document d'enregistrement des pratiques phytosanitaires à jour. Etre précis sur le nom commercial et mentionner les infos obligatoires. Ne pas oublier les interventions sur l'interculture, les prairies...
- Avoir dans un classeur : fiches conseils prescripteurs, conseils écrits à la parcelle...

Produits homologués

- Faire le point régulièrement sur les retraits d'AMM sur www.e.phy.
- Avant traitement, vérifier les conditions d'emploi pour respecter les prescriptions de l'étiquette (homologation, mélanges, délai avant récolte, délai de ré entrée dans la parcelle, ZNT...).

- A la fin du traitement, pulvérisation et vidange du fond de cuve résiduel après dilution (2 dilutions minimum) en veillant à ne pas dépasser la dose AMM homologuée.

Local de stockage

- Local spécifique fermé à clé et aéré ou armoire selon les besoins
- Ranger à part les produits les plus dangereux qui possèdent les pictogrammes (picto « Tête de mort », picto « silhouette ») et les produits sans classement avec la phrase de risque H362. Si les produits sont regroupés par culture, bien les séparer des autres.

Si un tiers travaille sur l'exploitation : vérifier les contraintes particulières en matière de stockage et de protection (respect du code du travail).

Conception : Chambres d'agriculture de Bretagne - **Responsable de la publication** : Olivier Manceau

Rédaction : Chambres d'agriculture de Bretagne : Louis le Roux, Frédérique Canno, Claire Gouez, Clarisse Boisselier, Sylvie Tico, Sylvie Méheut, Aurélien Dupont, Anne Thérèse Bilot, Valérie De Baynast.
Crodip : Richard Guillouet.

Impression : Chambre d'agriculture 22 - **Crédit photos** : Chambres d'agriculture de Bretagne

Gratuits pour les agriculteurs bretons
Reproduction interdite sans autorisation

Contact ☎ 02 96 79 21 66

Un projet de la Chambre régionale
d'agriculture de Bretagne dans le cadre
du plan écophyto2018

